

Garantie

Garantie-swisspor

*Garantie et conditions de responsabilités de swisspor
Romandie SA, CH-1618 Châtel-St-Denis*

1. Déclaration de garantie

1.1 Garantie sur matériaux

swisspor Romandie SA (désigné ci-après fournisseur) garantit à l'entrepreneur exécutant (désigné ci-après entrepreneur) que les matériaux livrés répondent aux exigences en vigueur au moment de la livraison relatives aux données techniques du fabricant, aux Normes SIA et aux techniques de poses reconnues.

1.2 Garantie de système

1.2.1 Garantie

La garantie de système se réfère uniquement aux matériaux livrés par le fournisseur et dont le système en question a été reconnu par le fournisseur. Cette garantie est accordée à l'entrepreneur, pour une durée déterminée, sur la base des critères suivants :

- la compatibilité des divers composants du système;
- le pouvoir fonctionnel des divers composants du système selon leur utilisation prévue;
- l'étanchéité à l'eau et la résistance des lés d'étanchéités envers les influences climatiques;
- la fonction thermique des panneaux isolants.

1.2.2 Début de la garantie, durée et prescription

La garantie débute dès la fin des travaux, mais au plus tard 6 mois après la livraison des matériaux. L'entrepreneur a le devoir, à réception de la marchandise, d'en contrôler la quantité et la qualité et d'en aviser au besoin immédiatement le fournisseur par écrit. La durée de garantie pour défauts est de 2 ans et de 5 ans pour défauts cachés, à condition que l'entrepreneur le signale immédiatement après la constatation avec la mention des revendications.

Toutes les revendications seront prescrites après un délai de 5 ans suivant la fin des travaux, au plus tard après 66 mois suivant la livraison des matériaux par le fournisseur.

1.3 Prestation de garantie

1.3.1 Conditions

L'entrepreneur est en droit d'intervenir si le maître d'ouvrage est en mesure de prouver que les matériaux livrés par le fournisseur ont un défaut de fabrication qui empêche ou détériore l'usage auquel ils sont destinés. Dans ce cas, la responsabilité du fournisseur est engagée comme suit :

- lors de dégâts, dont la preuve est apportée que les matériaux livrés par le fournisseur sont en cause;
- lors de dégâts, dont la preuve est apportée que les critères, selon chiffre 1.2.1, sont en cause.

Les défauts ou dégâts, dont le fournisseur n'est pas responsable, sont exclus de la garantie selon chiffres 3 et 4.

1.3.2 Conséquences juridiques

Si un cas est déclaré, selon chiffre 1.3.1, le fournisseur (à l'exclusion d'autres exigences) offre les prestations suivantes :

- mise à disposition gratuitement par le fournisseur des produits nécessaires (sans outillage) pour la réparation, si la nécessité en est prouvée selon Chiffre 1.1;
- restitution des frais nécessaires à la réparation ou à l'élimination des défauts.

2. Dommages consécutifs au défaut

Une responsabilité quant aux dommages consécutif au défaut (par exemple indemnisation des frais pour travaux ou matériaux acquis auprès d'autres intervenants) ou d'autres dommages indirects (notamment de la perte financière ou de profits due à une interruption d'activité, etc.) est prise en compte par le fournisseur uniquement dans le cadre des dispositions légales.

3. Conditions de garantie

Les prestations, telles que décrites sous chiffre le 1.3.2, sont caduques, dans le cas où les conditions suivantes ne sont pas totalement ou seulement partiellement respectées, à savoir :

- 3.1 L'entrepreneur répond à ses devoirs commerciaux, particulièrement concernant le paiement des factures selon les délais convenus avec le fournisseur.
- 3.2 L'entrepreneur transporte et stocke les pro-

duits du fournisseur selon les prescriptions.

- 3.3 L'entrepreneur pose les produits du fournisseur selon les règles de l'art connues, selon les prescriptions de pose en vigueur, selon les instructions du fabricant, etc. Les exigences relatives aux toitures plates doivent être respectées, spécialement le drainage et la pente selon les Normes et Recommandations SIA.
- 3.4 L'entrepreneur examine la qualité du support avant le début des travaux et procède à d'éventuelles corrections.
- 3.5 L'entrepreneur utilise des produits accessoires de qualité et de fabricants reconnus.
- 3.6 Après le contrôle technique des travaux d'étanchéités aucune modification des composants du système (installation ou travaux de réparation) ne doit être effectuée par une tierce personne.
- 3.7 L'entrepreneur doit, durant les 5 premières années suivant le contrôle technique des travaux, entreprendre l'entretien de la toiture, au moins une fois par an, la première fois au plus tard 12 mois après la fin des travaux. L'entretien doit être effectué par un personnel qualifié. L'entretien et la maintenance ponctuelle, ainsi que les éventuelles réparations, doivent être notifiés dans un protocole signé par l'entrepreneur et le propriétaire. Ce protocole fait partie intégrante des conditions de garantie et doit être présenté au fournisseur.
- 3.8 L'entrepreneur annonce sans délai les défauts constatés ou les dégâts qui peuvent en découler et transmet au plus tard dans les 2 semaines après la fixation des travaux de réfection à exécuter, une proposition écrite des coûts en regard du point 1.3.

L'entrepreneur perd ses droits de garantie en cas de non-respect de l'une des conditions ci-dessus.

4. Restriction de garantie

La garantie du fournisseur ne peut être revendiquée pour des défauts ou dégâts qui ont été causés par :

- 4.1 Des erreurs de conception, d'exécution et de pose, ainsi que des négligences graves de la part de l'entrepreneur ou d'autres entreprises présentes sur le chantier (architecte/planificateur, maître de l'ouvrage, etc.).

- 4.2 Une surcharge mécanique, ainsi qu'un affaissement ou des mouvements du bâtiment.
- 4.3 Surcharges imprévues (chimique ou autre) dues à l'environnement.
- 4.4 Dégâts dûs à des cas de force majeure (incendie, inondations, etc.)

Les défauts et dégâts, mentionnés sous chiffre 4.1, sont pris en considération selon le degré de responsabilité des parties en cause.

5. Autres devoirs de l'entrepreneur

- 5.1 Obligation de diligence: l'entrepreneur a le devoir d'exécuter les travaux selon les règles de l'art et de la technique en vigueur, de consulter les plans et les directives de l'architecte, ainsi que les données d'utilisation des produits, les caractéristiques des produits selon les directives du fournisseur, de même que les recommandations (application du produit). Lors du non respect des points ci-dessus, les revendications de l'entrepreneur deviennent caduques.
- 5.2 Obligation de collaboration: l'entrepreneur est tenu de coopérer avec le fournisseur, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit en cas de défauts constatés, afin que ce dernier puisse entreprendre les démarches nécessaires, par exemple par l'intervention d'un organe extérieur. L'entrepreneur n'a pas le droit de prendre position envers le propriétaire avant d'avoir reçu le consentement du fournisseur. Une remise en état quelconque de la part de l'entrepreneur ne peut s'effectuer qu'avec le consentement du fournisseur. Une intervention est basée sur les directives des Normes SIA, ainsi que sur les directives de pose et instructions du fournisseur. Le non respect des ces conditions rendent caduques toute revendication de l'entrepreneur.
- 5.3 Compétence du fournisseur : le fournisseur décide de son propre chef des mesures à prendre dans le cas de garantie.

6. For juridique et droit applicable

- 6.1 Le for juridique est :
CH-1618 Châtel-St-Denis
- 6.2 Droit applicable : droit suisse des obligations à l'exclusion des accords des Nations Unies au sujet des ventes internationales de marchandises.

swisspor AG

Bahnhofstrasse 50
CH-6312 Steinhausen
Tel. +41 56 678 98 98
Fax +41 56 678 98 99
www.swisspor.ch

Verkauf

swisspor AG
Industriestrasse
CH-5623 Boswil
Tel. +41 56 678 98 98
Fax +41 56 678 98 99

Vente/support technique

swisspor Romandie SA
Ch. du Bugnon 100 · CP 60
CH-1618 Châtel-St-Denis
Tél. +41 21 948 48 48
Fax +41 21 948 48 49

Technischer Support

swisspor AG
Industriestrasse
CH-5623 Boswil
Tel. +41 56 678 98 00
Fax +41 56 678 98 01



Produits et services du groupe swisspor